



Commune de LAIGNES

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 OCTOBRE 2015**

*L'an deux mil quinze et le neuf octobre à dix neuf heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur ANTONI Jean-Michel, Maire.*

**Présents** : ANTONI Jean-Michel ; MARS Jean-Michel ; HERARD Brigitte ; MARTINY André ; PLAIT Xavier ; COURTEJAIRE Maud ; THOMAS Jean-Claude ; SIMONOT Thierry ; BOUTEILLE Jean-Baptiste ; PHILIPS Didier.

**Pouvoirs** : LEBLANC Patricia (pouvoir à ANTONI Jean-Michel) ; AUBLIN Jacqueline (pouvoir à HERARD Brigitte)

**Absents** : PLAIT Johns ; ROYER René

*Monsieur Jean-Claude THOMAS est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.*

Remarque sur compte-rendu du 4 septembre 2015 : néant

### **ORDRE DU JOUR :**

#### **1/ VOIRIE 2015**

Le Maire explique que Monsieur VIARD, Maître d'œuvre, a consulté différentes entreprises pour la réalisation des travaux de voirie 2015.

Le maire donne lecture des offres des entreprises : BOUREAU, GALOSEAU, POIRIER et COLAS.

L'entreprise COLAS présente l'offre la plus avantageuse et des délais plus intéressants pour la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- retient l'offre de COLAS d'un montant de 74 351.40 € HT
- autorise le Maire à signer tous les documents de nature administrative, technique et financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **2/ DOSSIER ACCESSIBILITE**

##### **A) AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE – DEPOT DE LA DEMANDE D'APPROBATION**

L'article L.111-7-5 du code de la construction et de l'habitation précise que le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 élabore un agenda d'accessibilité programmée.

Cet agenda comporte une analyse des actions nécessaires pour que l'établissement réponde à ces exigences et prévoit le programme et le calendrier des travaux ainsi que les financements correspondants. Certains ERP ne répondant pas aux normes d'accessibilité PMR, il est proposé au Conseil Municipal d'effectuer une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée.

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance du contenu des travaux envisagés, de leur programmation et de leur coût estimatif,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte le projet d'agenda d'accessibilité programmée,

Autorise le Maire à déposer la demande d'approbation, puis à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des actions,

Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **B) DEMANDE DE SUBVENTIONS 2015 ACCESSIBILITE DES PMR**

La commune est éligible à la DETR. Parmi les opérations éligibles figurent l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux bâtiments publics. A ce titre, il est proposé de présenter la première tranche des travaux prévus à l'agenda d'accessibilité programmé à savoir :

- la mise aux normes accessibilité du bureau de l'ADMR
- la mise aux normes accessibilité de l'Agence Postale
- la mise aux normes accessibilité du Local Médical des Kinésithérapeutes
- la mise aux normes accessibilité de l'Ecole Maternelle
- la mise aux normes accessibilité de la Mairie
- la mise aux normes accessibilité de la Médiathèque

Le coût du projet est estimé à 16 080 € pour l'année 2016.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité le programme de mise aux normes accessibilité pour l'exercice 2016,

Adopte à l'unanimité le plan de financement prévisionnel,

Inscrira la dépense au budget de la commune,

Sollicite de l'Etat les subventions maximales susceptibles d'être attribuées au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

Autorise le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de ce projet et à signer tous les actes à intervenir le cas échéant.

### **3/ SICECO TRAVAUX FONDS DE CONCOURS**

Le Maire expose aux membres du Conseil municipal que des travaux d'éclairage public doivent être réalisés.

Ces prestations relèvent du SICECO, syndicat auquel la commune a délégué sa compétence en la matière.

Des devis estimatifs ont été transmis par le SICECO. La contribution de la commune est évaluée à 25 266.53 €.

Le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L.5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal et doit être amorti.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- demande à l'unanimité au SICECO la réalisation des travaux suivants :
  - Rénovation EP des ballons fluos (1<sup>ère</sup> tranche) : 3 472.93 €
  - Rénovation EP des ballons fluos : 20 893.60 €
  - accepte de financer par fonds de concours la contribution au SICECO

#### **4/ ECHANGE VANDERMEERSCH**

Le Maire rappelle la délibération autorisant le Maire à procéder à un échange de parcelles pour l'agrandissement du chemin des Ruellottes.

Suite au bornage et à la nouvelle numérotation des parcelles, il convient de préciser les terres soumises à cet échange pour passage devant notaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- autorise le Maire à échanger la parcelle AB 428 d'une superficie de 692 m<sup>2</sup> appartenant à la commune de LAIGNES contre la parcelle AC 109 d'une superficie de 367 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur et Madame VANDERMEERSCH Denis.
- Rappelle que cet échange est sans soulte et que la commune prend en charge les frais inhérents à cet échange.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tous les documents de nature administrative, technique et financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **5/ VENTE PRIEUR - BARONI**

Le Maire rappelle la délibération n°2015-06-05 64 en date du 5 juin 2015 autorisant la vente d'un terrain à Monsieur PRIEUR Julien et Madame BARONI Aline.

Le bornage étant effectué et les références cadastrales définies, il convient de préciser ces éléments dans la vente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise la vente des parcelles cadastrées AB 449 et AB 443 pour des superficies respectives de 102 m<sup>2</sup> et 938 m<sup>2</sup> à Monsieur PRIEUR Julien et Madame BARONI Aline.

La vente avait été convenue pour la somme de 15 €/m<sup>2</sup> soit une vente totale de 15 600 €.

Les travaux de viabilisation de parcelles sont en cours d'exécution.

Le Conseil Municipal rappelle que les frais inhérents à cette vente sont à la charge des acquéreurs.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tous les documents de nature administrative, technique et financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **6/ VENTE PARCELLE GRISELLES**

Le Maire donne lecture d'un courrier d'un particulier qui souhaite acquérir une parcelle communale située sur la commune de GRISELLES. Après renseignements, l'offre proposée n'est pas assez conséquente. Un courrier en ce sens sera fait à la personne concernée.

#### **7/ ONF : INSCRIPTION ETAT D'ASSIETTE, DESTINATION DES COUPES ET AFFOUAGES 2016**

*Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;*

*Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;*

*Vu les articles 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;*

*Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;*

*Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2016 ;*

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- **SOLLICITE** l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2016 :

**Parcelles dont le passage est demandé (coupes réglées)**

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
15	8.87	Préparation
18	8.86	Préparation
24	8.94	Amélioration
25	8.11	Amélioration
42	5.72	Deuxième secondaire

**Parcelles dont il est demandé un report du passage en coupe**

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe	Délai	Justification
22	9.26	Secondaire	2017	Régénération insuffisante
33	6.08	Secondaire	2018	Dernier passage trop récent

- **DÉCIDE** la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2015 :

a) **VENTE EN BLOC ET SUR PIED** par les soins de l'O.N.F. des parcelles :

Parcelles	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)
24	Bois d'industrie
25	Bois d'industrie

- b) **VENTE SUR PIED DES ARBRES DE FUTAIES AFFOUAGÈRES** par les soins de l'O.N.F. ET **DÉLIVRANCE** du taillis, houppiers et petites futaies et futaies de qualité chauffage de gros diamètre ou d'exploitation difficile (*Il est déconseillé de mettre en l'état ces bois à disposition des affouagistes, une exploitation par un professionnel est recommandée*), non vendues de ces coupes aux affouagistes (2).

Parcelle	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)
15	Bois de chauffage
18	Bois de chauffage

L'exploitation forestière est une activité dangereuse, elle exige un savoir faire et des équipements adaptés. Une information sera communiquée aux affouagistes par la commune, sur les risques et les précautions minimales de sécurité à respecter.

- c) **VENTE EN BOIS FACONNES** des futaies par l'O.N.F, le surplus étant délivré à la commune.

Parcelle	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)	Année de vente des grumes	Année de délivrance
42	Chêne	2015	2016

d) **DÉLIVRANCE EN BLOC ET SUR PIED DES PARCELLES n° 15 et 18**

- **ACCEPTÉ** sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

- **FIXE** les délais d'exploitation pour permettre la régénération des peuplements et la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :

- Abattage du taillis et des petites futaies : 15/04/2016
- Vidange du taillis et des petites futaies : 15/10/2016
- Façonnage et vidange des houppiers : 15/10/2016

- **INTERDIT** la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

### **8/ BOURSE D'ETUDE**

Le Maire donne lecture d'un courrier de Mademoiselle KERMARREC.

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité le Maire à verser une aide financière d'un montant de 300 € à Mademoiselle KERMARREC Amandine dans le cadre des stages qu'elle doit effectuer pour ses études.

### **9/ INDEMNITE TRESORIERE 2015**

Le Maire indique au Conseil Municipal que le receveur, outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de ces fonctions de comptable, fournit à la commune des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Ces prestations ont un caractère facultatif et donnent lieu au versement d'une indemnité de conseil dont les conditions d'attribution et le calcul sont prévus par l'arrêté interministériel du 16/12/1983.

Dans un souci financier, le conseil municipal décide, par 1 abstention et 11 voix pour, d'accorder à Madame CHOUARDOT 90 % de l'indemnité prévue et de l'indemnité de budget soit la somme de 426.70 € brut.

### **10/ REGIME INDEMNITAIRE**

Le conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

### Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (*décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002*) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Nombre d'agents	Montant moyen référence	Taux
Administrative	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	2	449.28 €	1 à 8
Administrative	Adjoint Administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	469.65 €	1 à 8
Technique	Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	5	449.28 €	1 à 8
Technique	Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe	1	464.29 €	1 à 8
Animation	Adjoint d'animation 2 <sup>ème</sup> classe	1	449.28 €	1 à 8
Culturelle	Adjoint du Patrimoine 1 <sup>ère</sup> classe	1	464.29 €	1 à 8
Sociale	ATSEM 1 <sup>ère</sup> classe	1	464.29 €	1 à 8

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

### Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers l'entretien professionnel
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle (*traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations*)
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

#### Aux agents assujettis à des sujétions particulières,

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

#### Modalités de maintien et suppression

Décide qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles :

- ces indemnités ne seront pas versées durant un congé de longue maladie, grave maladie ou longue durée.
- ces indemnités seront inchangées dès lors que le nombre de jours de congé ordinaire de maladie est inférieur à 5 jours par an
- ces indemnités seront inchangées dès lors que le nombre de jours de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle est inférieur à 5 jours par an
- ces indemnités seront diminuées au-delà de 5 jours d'arrêt par an.

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie, grève, ...)

#### Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

#### Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> novembre 2015.

#### Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **11/ DECISIONS MODIFICATIVES DE BUDGET**

#### A) Budget CRA 2015

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de modifier le budget CRA 2015 comme suit :

Fonctionnement / Dépenses :

- article 627 = + 932 €
- article 6616 = - 932 €

#### B) Budget Communale 2015

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de modifier le budget Principal 2015 comme suit :

Investissement / Dépenses :

- article 1641 = + 1 100 €
- article 21578 op 71 = - 1 100 €

### **12/ SIVOM DU CANTON DE LAIGNES**

Le Maire explique la proposition de Madame ROTHE, Maire de MARCENAY, pour clôturer le litige opposant la commune de LAIGNES aux 15 communes de l'Ex SIVOM.

Les communes laisseraient l'actif de l'Ex SIVOM soit l'ensemble des biens (locaux + matériel + balayeuse + véhicules) à la commune de LAIGNES.

En contrepartie, la commune de LAIGNES abandonnerait la somme de 108 602.77 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Maire à signer la transaction avec les 15 communes de l'Ex-SIVOM, transaction qui entérinera définitivement le litige opposant la commune à l'ex-SIVOM.

### **13/ LOCATION DE LOGEMENT**

Le Conseil Municipal décide d'attribuer le logement 18 au 10 Rue du Bouquet à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015 pour une durée de 3ans, pour la somme de 235.06 €/mois + 12 € de charges/mois + 60 € de provisions pour charge de chauffage/mois sur 10 mois.

### **14/ INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

- A) Monsieur ANTONI dit qu'il n'y a pas eu de demande de droit de préemption.
- B) Monsieur ANTONI explique qu'ORVITIS a pris contact avec la mairie pour la 2<sup>ème</sup> parcelle aux Suillers.
- C) Monsieur le Maire rappelle que la commune a instauré des droits de place pour le stationnement des commerces ambulants sur la commune. Un poissonnier serait susceptible de venir mais le tarif lui semble trop élevé. Le Conseil Municipal ne souhaite pas changer les tarifs appliqués actuellement.
- D) Suite à une rencontre, le Maire informe que la Gendarmerie ne quittera pas la commune en 2015.
- E) Monsieur ANTONI fait le point sur le restaurant. Le liquidateur a été désigné et l'affaire suit son cours.
- F) Un point est fait sur l'Agence Postale qui donne entière satisfaction. Le bureau situé dans ce même local pourra prochainement accueillir des permanences, telles que la Mission Locale, la CPAM, ATOME, ...
- G) Monsieur ANTONI fait un point sur le cinéma suite à la réception de mail aux conseillers municipaux. Monsieur le Maire propose que le conseil municipal rencontre Monsieur NORET lors d'une prochaine réunion.

*Séance levée à 21h25.*

Par délégation  
le 2<sup>ème</sup> Adjoint

Le Maire,  
ANTONI Jean-Michel

